



RAPPORT

D'ACTIVITE 2024 >>

Collège de déontologie
De l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Référent déontologue et alerte

Juillet 2025



SOMMAIRE >>

SOMMAIRE.....	2
EDITO DE LA PRESIDENTE	3
LES MEMBRES DU COLLEGE	4
PREAMBULE.....	6
I. L'ACTIVITE DU COLLEGE, REFERENT DEONTOLOGUE	7
1. SEANCES ET AVIS	7
2. LES RECOMMANDATIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE EN SA QUALITE DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR 2024	11
II. LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE - REFERENT ALERTE	12
1. SAISINES ET AVIS ALERTE.....	12
2. LA MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE DE L'AP-HP.....	14
3. L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION RELATIF A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	15
III. L'ACTIVITE DU COLLEGE : VIE ET PERSPECTIVES	16
1. VIE DU COLLEGE.....	16
ANNEXES.....	17
Annexe 1 : Arrêté du Directeur général de l'ap-hp du 29 juillet 2024 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP	17
Annexe 2 : Arrêté du Directeur général de l'ap-hp du 29 juillet 2024 relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'AP-HP.....	17
Annexe 3 : Règlement intérieur du collège de déontologie du 6 octobre 2021	17
Annexe 4 : Lettre d'information du collège de déontologie n°2 mars 2024	17
Annexe 5 : Lettre d'information du collège de déontologie n°3 juillet 2024	17
Annexe 6 : Rapport d'activité 2024 du référent laïcité de l'AP-HP	17
Annexe 7 : La procédure de recueil des signalements émis par le lanceur d'alerte de l'AP-HP.....	17

EDITO DE LA PRESIDENTE >>

Au cours de l'année 2024, le collège a vu sa collégialité renforcée par une composition qui compte désormais un membre supplémentaire, médecin hospitalier, portant à neuf l'effectif total du collège, renouvelé en juillet 2024 pour une nouvelle mandature de trois ans et qui comporte aussi quatre nouveaux membres.



Cette collégialité constitue un atout très important pour que les questions débattues bénéficient d'une expertise solide et partagée. Elle s'est révélée d'autant plus utile et opérationnelle que si le nombre global de saisines pour l'année 2024 est resté stable, en revanche, le champ d'intervention du Collège s'est diversifié avec des thématiques variées et nouvelles, souvent complexes, requérant la pluralité des regards.

C'est tout particulièrement vrai pour la fonction qu'il exerce en tant que référent alerte avec des saisines plus nombreuses, montrant que l'institution dont le rôle principal est d'émettre des avis sur les obligations déontologiques nées du code général de la Fonction publique, de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts est désormais repérée aussi dans sa dimension « alerte ».

Le dispositif adapté aux établissements de l'AP-HP et partiellement revu en fonction des évolutions nouvelles des textes, au plan législatif et réglementaire, a d'ailleurs été présenté aux différentes instances représentatives.

En outre, ces « alertes » ont permis au Collège de mieux asseoir sa méthodologie en prenant le temps d'une véritable instruction des dossiers et en recourant à des entretiens les plus complets possible avec les personnes concernées mais également en formulant des préconisations, le cas échéant avec un calendrier, ce qui lui permet d'assurer un suivi des suites et de mieux s'inscrire ainsi dans le « paysage » de l'AP-HP.

Il reste, bien sûr, une instance consultative qui agit dans les limites de la saisine qui lui est faite, avec des moyens d'investigation propres mais réduits et un rôle purement consultatif qui lui permet de rendre des avis qui ont un caractère confidentiel pour ses destinataires, qu'il s'agisse de l'administration ou d'un agent public quel que soit son statut, qui ont sollicité le Collège, sauf quand il juge utile, compte tenu du sujet d'intérêt général, d'informer le Directeur général, particulièrement en matière de conflit d'intérêts.

Il n'est pas une autorité administrative indépendante ni un juge devant lequel le contradictoire est un principe absolu et auquel il ne saurait se substituer en aucune manière quel que soit l'enjeu : respect des obligations de la fonction publique, conflit d'intérêt, alerte sur une situation, saisine du juge disciplinaire. C'est là le jeu normal des institutions, ce qui n'empêche pas le Collège d'exercer son action dans la sphère qui est la sienne et pour laquelle il s'efforce que son rôle soit à la fois efficace et bien compris.

La Présidente

LES MEMBRES DU COLLEGE >>

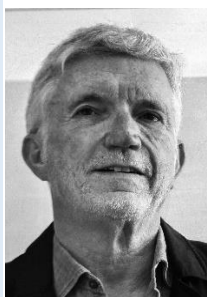
Françoise TOME,

Conseillère d'Etat depuis 2017, affectée exclusivement à la quatrième chambre de la Section du contentieux où elle a eu notamment à connaître de la déontologie et du contentieux disciplinaire des professions de santé. Ancienne élève de l'Ecole Nationale de la magistrature puis magistrat judiciaire, elle a effectué un parcours diversifié dans des fonctions judiciaires et administratives à compter de 1983.



Dominique GAILLARDOT, Vice-président,

Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, après une carrière essentiellement consacrée au droit pénal des affaires. Président suppléant du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).



Elisabeth ELEFANT,

Praticien hospitalier, le Dr Elisabeth ELEFANT a dirigé l'unité fonctionnelle Centre de Référence sur les Agents Tératogènes (CRAT- Hôpital Armand Trousseau) entre 1981 et 2022. Elle a par ailleurs exercé les missions de président de Groupe de travail à l'Afssaps et à l'Ansm, de membre de la commission d'AMM et d'expert national et international pour de nombreuses instances. Elle est membre de l'Académie nationale de médecine depuis 2011 dont elle est secrétaire du Comité d'éthique et membre du Comité de déontologie



Valérie HOSPITAL,

est depuis juillet 2021 directrice des affaires juridiques du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Titulaire d'un DESS en droit de la santé et d'un DEA en droit social, elle a précédemment occupé les fonctions de responsable du pôle accords, propriété intellectuelle, valorisation puis de directrice adjointe de la direction des affaires juridiques du CNRS.



Delphine LUX,

est diplômée de l'Institut d'études politiques de Grenoble, titulaire d'un DESS de droit, santé, éthique et issue de l'école des hautes études en sante publique (EHESP) comme directrice d'hôpital. Elle exerce les fonctions de directrice de la stratégie et de la recherche du groupe hospitalier APHP Centre Université Paris Cité.



Margarita MAILLE,

a débuté sa carrière à l'APHP en 1991 en qualité d'infirmière.

L'obtention d'un DESS de psychologie clinique et Pathologique (Université Paris V) puis d'un DU en douleur et soins palliatifs lui ont permis d'enrichir sa pratique. Après avoir exercé diverses fonctions d'encadrement sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Saclay, elle est actuellement cadre paramédicale du DMU THOROS sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Centre.



Marie-Pia d'ORTHO, MD PhD,

dirige le service de physiologie explorations fonctionnelles de l'hôpital Bichat depuis 2013. Elle est pneumologue et spécialisée en médecine du sommeil. Elle enseigne la physiologie, la médecine du sommeil et la pneumologie dans la faculté santé de l'université Paris Cité.

Elle est membre de l'unité INSERM NeuroDiderot, et du groupe de recherche CNRS internet et société, au sein du groupe de travail « santé numérique et intelligence artificielle ».



Johanne SAISON,

est professeure des universités à Lille. Spécialiste de droit de la santé, elle a également assumé de nombreuses responsabilités administratives en dirigeant

l'Institut de préparation à l'administration générale puis l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion de son université.

Sensibilisée aux questions déontologiques par ses travaux de recherche en droit de la santé, elle est actuellement référente déontologue de l'Université de Lille et présidente du collège de déontologie du Centre de gestion du Nord.



Jennifer SOBOTKA,

est praticien hospitalier au sein du service d'accueil des urgences de l'hôpital Saint-Antoine et responsable de l'unité d'hospitalisation de très courte durée. Elle est Vice-présidente de la CMEL du GH AP-HP. Sorbonne Université.



Le secrétariat du collège,

est assuré par la Direction des affaires juridiques : Claire CHEDRU, chef du département fonction publique, droit du travail et des baux, Félicie FAUCONNET, son adjointe et Boumediene MEDINI, coordinateur laïcité et cultes.



PREAMBULE >>

En juillet 2024, les mandats des membres du collège sont arrivés à échéance.

Une nouvelle mandature a débuté à compter de juillet 2024 pour une durée de trois ans.

Les mandats du vice-président et de deux autres membres n'ont pas été renouvelés.

Cinq membres sortants, dont la présidente, ont été renouvelés dans leur mandat.

La composition du collège a été élargie avec la désignation d'un second praticien hospitalier.

Quatre nouveaux membres ont été désignés par le Directeur général :

- Un avocat général près de la Cour de cassation
- Une PH
- Une professeur de Droit
- Une cadre de santé

Le collège se compose désormais de 9 membres.

I. L'activité du collège, référent déontologue



1. Séances et avis

a. Séances

Le collège a tenu 9 séances au cours de l'année 2024 avec un rythme d'une séance toutes les 6 semaines environ.

Une séance exceptionnelle s'est tenue en plus des séances ordinaires.

Les séances ont eu lieu les 17 janvier, 21 février, 3 avril, 10 juin, 10 juillet, 11 septembre, 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2024.

b. Saisines

- **Nombre de saisines**

Le collège a accusé réception de vingt-huit saisines en 2024 au titre de sa mission de référent déontologue.

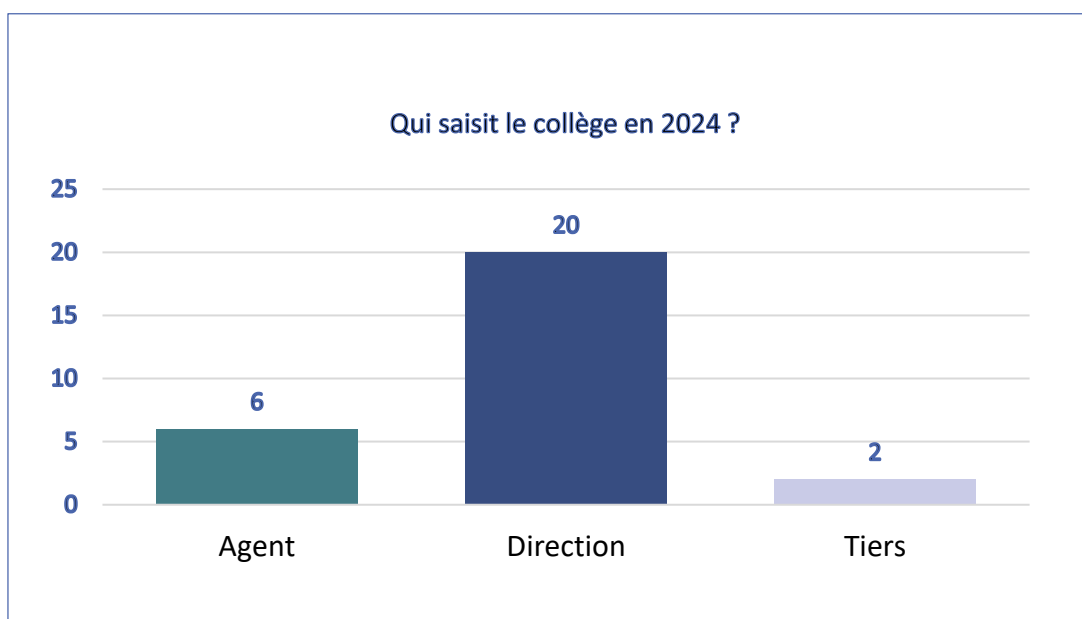
Quatre saisines ont été considérées comme hors du champ de compétence du collège.

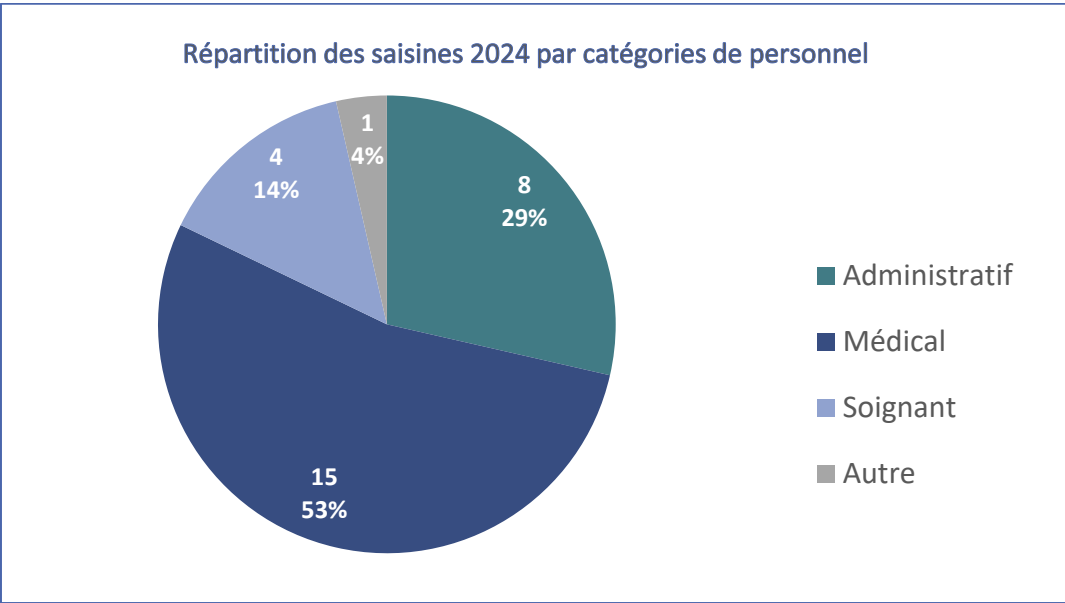
- **Modalités de saisines et personnes concernées**

La totalité des saisines a été effectuée par courriel.

Près de 70% des saisines sont réalisées par des directions et pour la majorité la direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI). Ces saisines concernent toutes des personnels médicaux.

Le délai moyen de traitement des saisines pour 2024 est de 53 jours, délai en progression par rapport à l'année 2023.





- Quel est l'objet des saisines ?

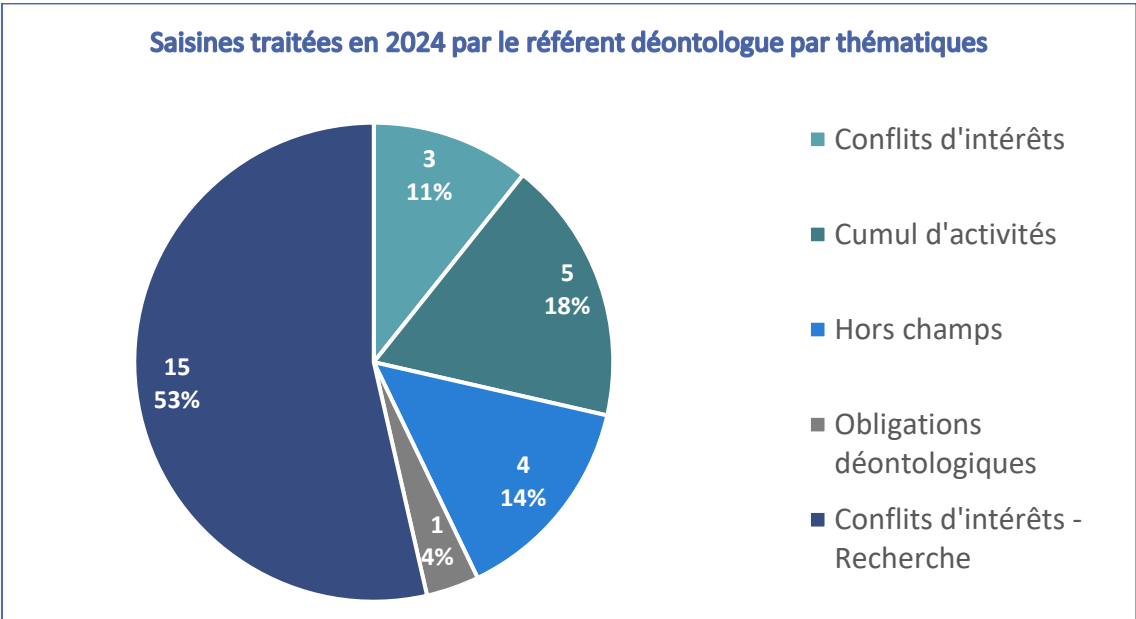
Toutes les saisines de la DRCI sont relatives aux dispositifs de valorisation de la recherche publique dans le cadre des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

En 2024, le nombre de saisines relatives aux dispositifs de valorisation la recherche publique est quasiment identique à l'année 2023 (15 en 2024, 14 en 2023). Le contrôle effectué par le collège est un contrôle qui s'attache à vérifier que les projets ne présentent pas un risque de conflits d'intérêts.

Les saisines relatives à des cumuls d'activités sont en très net recul par rapport à 2023 : seulement cinq saisines ont été enregistrées en 2024 contre treize en 2023.

Une seule saisine porte sur un risque de conflit d'intérêts.

Enfin, le collège a reçu deux saisines relatives à des obligations déontologiques des agents publics.

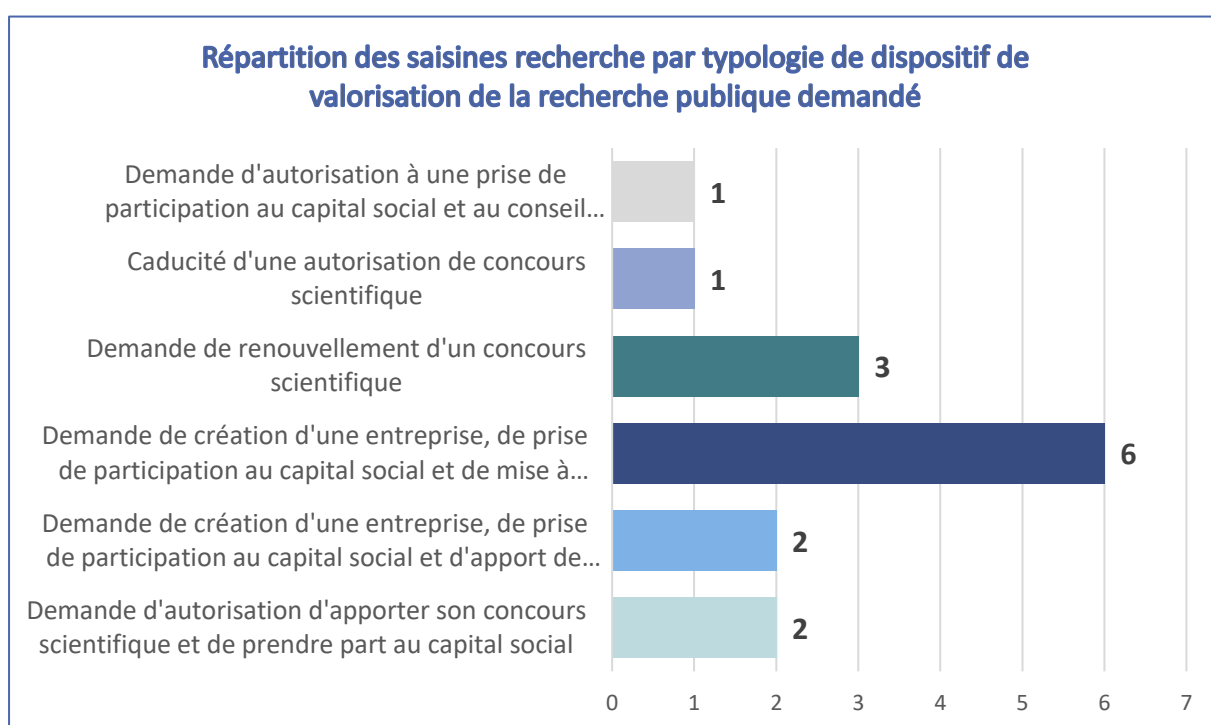


Dans le cadre des saisines relatives aux dispositifs de valorisation de la recherche publique, près de 75% d'entre elles combinaient plusieurs dispositifs :

- Participation à la création d'entreprise valorisant les résultats de la recherche publique et apport de concours scientifique (cinq saisines) ;
- Participation à la création d'entreprise valorisant les résultats de la recherche publique et mise à disposition (trois saisines) ;
- Apport de concours scientifique et participation au capital social d'une entreprise valorisant les résultats de la recherche publique (deux saisines) ;
- Participation au capital social d'une entreprise valorisant les résultats de la recherche publique et participation aux organes dirigeants (une saisine),

Les autres saisines concernent :

- Des demandes de renouvellement d'un concours scientifique au terme des 3 années autorisées (trois saisines) ;
- Une demande relative à la caducité d'une autorisation de concours scientifique due au défaut de signature d'un contrat de valorisation entre la société et l'AP-HP dans le délai réglementaire ;



c. Sens des avis rendus

En 2024, la totalité des saisines relatives à la recherche publique a donné lieu à des avis favorables assortis de recommandations.

Par ailleurs, le collège, après une période au cours de laquelle il avait accepté de régulariser à posteriori des demandes d'autorisations de prendre part à la création d'une société dans le cadre de la valorisation de la recherche publique présentées concomitamment avec une demande d'autorisation d'apporter un concours scientifique, a décidé de ne plus se prononcer a posteriori sur la régularité de la création de la société.

Enfin, 60% des avis relatifs aux saisines portant sur les demandes d'autorisations d'un cumul d'activités étaient défavorables (3 sur 5 des avis rendus).

L'apport d'un concours scientifique à une entreprise valorisant les résultats de la recherche publique

Le collège a été saisi d'une demande relative à la caducité d'une autorisation d'apporter son concours scientifique à une société privée par un praticien hospitalier en l'absence de contrat de valorisation conclu entre l'AP-HP et la société privée dans l'année ayant suivi la délivrance de l'autorisation d'apporter son concours scientifique.

Le collège a eu l'occasion de rappeler que le décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019, abrogé par le décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023, prévoyait expressément le délai d'un an entre l'autorisation accordée et la signature du contrat de valorisation.

Il a précisé que, même en l'absence d'une disposition expresse prévue par le décret n°2023-1321 sur la caducité de l'autorisation en l'absence de contrat conclu dans l'année ayant suivi la délivrance de l'autorisation, il appartenait à l'AP-HP de s'assurer qu'un tel contrat de valorisation ait bien été conclu dans ce délai. En l'absence d'un tel contrat conclu dans un délai d'un an suivant la délivrance de l'autorisation initiale, cette dernière est rendue caduque.

Cumul d'activités et exercice en libéral

Le collège a été saisi de deux demandes relatives à la situation de psychologues à temps plein concernant la possibilité d'exercer au titre du cumul d'activités une activité libérale de psychologue.

Le collège a eu l'occasion de rappeler que l'exercice de l'activité de psychologue libéral n'entraîne pas dans le champ des activités susceptibles d'être autorisées au titre du cumul d'activités accessoires prévues par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 et la possibilité de demander à être autorisé par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, l'activité en question.

Le collège a précisé que, dans l'hypothèse où ces agents seraient autorisés à exercer un service à temps partiel, ils devraient veiller à éviter tout risque de concurrence entre leurs fonctions publiques et privées, en s'abstenant de détourner la patientèle de l'hôpital au profit de leur propre activité libérale.

Le collège a par ailleurs été saisi d'une demande d'avis relative à la possibilité pour un personnel administratif exerçant un emploi permanent à temps complet d'exercer au titre du cumul d'activités une activité d'esthéticienne en institut de beauté, le collège a rendu un avis défavorable rappelant le principe de l'interdiction d'un cumul d'activités pour les agents exerçant à temps complet tout en précisant que l'activité envisagée ne s'inscrivait pas dans l'une des activités accessoires énoncées par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques, susceptibles d'être autorisées.

L'avis rappelait la possibilité pour un agent public d'être autorisé à réduire sa quotité de travail pour créer une entreprise en vue d'exercer son activité sous le statut d'auto-entrepreneur, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Fonction de directeur et conflit d'intérêts

Le collège a été saisi d'une demande d'avis relative à la situation d'un agent public, directeur d'hôpital, exerçant les fonctions de directeur d'un site hospitalier et, parallèlement, de président délégué d'une association gestionnaire d'instituts de formation paramédicaux, le collège a estimé que cette double fonction faisait naître un risque de conflit d'intérêts.

L'avis rappelle que l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique définit le conflit d'intérêts comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Trois critères cumulatifs doivent être pris en compte : l'existence d'un intérêt, l'interférence avec la fonction publique, et l'intensité de cette interférence.

En l'espèce, le cumul des responsabilités dans la gestion immobilière de l'hôpital en qualité de directeur et dans les projets stratégiques de l'association en qualité de président, notamment dans le cadre d'un projet en lien avec l'AP-HP, présente les trois dimensions du conflit d'intérêts (matérielle, géographique et temporelle).

Par conséquent, le collège a recommandé à l'agent de renoncer à ses fonctions de président délégué de l'association et que celui-ci veille, ainsi que tout agent de l'AP-HP siégeant au conseil d'administration de l'association, à se déporter de toute décision liée en lien avec l'AP-HP. Il était également invité à saisir de nouveau le collège en cas de projets futurs impliquant l'AP-HP et l'association.

2. Les recommandations du collège de déontologie en sa qualité de référent déontologue pour 2024

Les avis rendus sont l'occasion pour le collège d'émettre des recommandations à l'attention de la Direction générale, des directions fonctionnelles ou des GHU et des agents qui le saisissent.

Dans le cadre des avis favorables rendus concernant les demandes d'autorisation d'exercer un cumul d'activités au titre d'une activité accessoire, le collège rappelle régulièrement que le temps consacré à l'activité autorisée ne doit pas être supérieur à 40 demi-journées par an et que le montant des rémunérations perçues au titre de cette activité ne peut dépasser pas le montant perçu au titre de l'activité principale de l'agent.

Dans une doctrine désormais établie, le collège recommande, dans le cadre des avis rendus sur les dispositifs de valorisation de la recherche publique, aux porteurs de projets, par l'intermédiaire de la DRCI, de ne pas prendre part aux réunions ou commissions dans le cadre de procédures de marchés publics relatifs aux produits ou solutions commercialisés à terme par les sociétés dans lesquels ils sont parties prenantes ou tout autre type de produits ou solutions similaires développés par des entreprises concurrentes.

II. Le collège de déontologie – référent alerte >>

1. Saisines et avis alerte

Le collège a reçu 6 alertes en 2024 et traité une alerte reçue en fin d'année 2023.

Le collège a ainsi examiné 7 alertes en 2024.

Trois alertes ont été considérées comme irrecevables :

- La première était émise par une organisation syndicale et concernait une situation individuelle de suspicion de favoritisme lors d'un recrutement d'un agent, L'organisation syndicale ne pouvait être considérée comme lanceur d'alerte mais uniquement comme facilitateur sur le fondement de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 ;
- La deuxième concernait une suspicion de conflit d'intérêts dans l'attribution d'un marché public. Cette alerte anonyme ne contenait pas suffisamment d'éléments permettant son instruction par le collège ;
- La troisième était relative à l'attribution d'un marché public de ménage qui n'a pas pu être clairement identifié au regard des éléments insuffisants contenus dans l'alerte anonyme.

Il a également requalifié en alerte une saisine qu'il avait initialement reçue en tant que référent laïcité. En revanche, il a dû la considérer comme irrecevable au motif qu'elle émanait d'une organisation syndicale alors même qu'il n'avait pas réceptionné d'alerte sur les mêmes faits émise par une personne physique. Le collège n'a ainsi pas pu considérer l'organisation syndicale comme facilitateur au regard des évolutions qui avaient été introduites par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les quatre autres alertes considérées comme recevables ont donné lieu à des avis.

Discrimination et laïcité

Le collège a été alerté par un agent pour signaler une possible discrimination, après que son contrat de travail n'a pas été renouvelé, fondée sur une mauvaise application du principe de laïcité,

En l'espèce, l'agent remettait en cause la décision de l'hôpital de ne pas renouveler son contrat de travail sur le fait qu'elle n'avait pas respecté son obligation de neutralité en refusant de retirer un couvre-chef qui manifestait ses convictions religieuses.

Le collège a rappelé que les agents publics sont soumis à une stricte obligation de neutralité, en particulier dans un service hospitalier. Au regard des éléments portés à sa connaissance, le collège a estimé que le port répété d'un couvre-chef couvrant les cheveux et les oreilles pouvait être interprété comme une manifestation religieuse.

Le collège a ainsi conclu qu'il n'y avait pas eu de discrimination de la part de l'hôpital et que l'application du principe de laïcité par la direction était fondée et conforme au droit.

Par ailleurs, le collège s'est déclaré incompétent sur le sujet du non-renouvellement de contrat qui relève exclusivement du juge administratif.

Suspicion de favoritisme dans le cadre d'un recrutement

Le collège a été saisi d'une alerte par un agent public concernant une suspicion de favoritisme dans le cadre d'un recrutement.

L'alerte évoquait le recrutement d'un agent, conjoint d'un autre agent, qui ne détenait pas le diplôme requis mentionné initialement dans la fiche de poste, la fiche de poste ayant été, d'après le lanceur d'alerte, modifiée après le recrutement.

Après instruction, il est apparu que les deux fiches de poste transmises par le lanceur d'alerte concernaient des postes distincts. Le collège a également relevé que le conjoint de l'agent recruté n'avait pas participé au processus de sélection des candidats.

Le collège a pu constater que le candidat recruté possédait les compétences attendues pour le poste et qu'aucun élément ne permettait de caractériser un favoritisme.

En conséquence, le collège a considéré l'alerte comme infondée.

Conflits d'intérêts dans le cadre de l'attribution d'un marché public

Le collège a été saisi d'une alerte par un agent public relative à une potentielle situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'attribution d'un marché public.

Le collège, après avoir considéré cette alerte comme recevable et constaté l'existence d'un conflit d'intérêts tout en soulignant un défaut de formation et de culture suffisantes, pour les personnes en cause, sur cette question du conflit d'intérêts, a émis les recommandations suivantes :

- Systématiser les déclarations d'intérêts de tous les acteurs utiles dès la conception d'un projet pour lequel un appel d'offre est envisagé.
- Prévoir une procédure plus stricte de contrôle des liens d'intérêts.
- Formaliser une procédure institutionnelle de déport et la porter à la connaissance des agents.
- Prévoir des sessions de formations régulières sur le thème des conflits d'intérêts, rendues obligatoires et généralisées pour tous les nouveaux arrivants lors des « journées d'accueil nouveaux arrivants », avec une attention particulière pour les personnes venant du secteur privé.
- Prévoir une information générale et régulière concernant l'existence et le rôle du référent déontologue.
- Etablir une charte de déontologie, qui pourrait être intégrée dans les annexes du règlement intérieur de l'AP-HP.

2. La mise à jour de la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alertes de l'AP-HP.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 a modifié la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui mettait en place l'obligation de déployer une procédure de recueil des signalements émis par le lanceur d'alerte en renforçant leur protection.

Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 et la circulaire du 26 juin 2024¹ ont précisés les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Le collège a en conséquence modifié la procédure de recueil des signalements émis par le lanceur d'alerte.

Cette réforme qui vise à encourager les signalements en offrant une protection renforcée aux lanceurs d'alerte, tout en assurant un équilibre avec la confidentialité et la responsabilité a permis de faire évoluer plusieurs dimensions du dispositif d'alerte notamment en matière de définition, de protection et de modalités de signalement :

- Une définition élargie du lanceur d'alerte

La loi élargit la définition du lanceur d'alerte en remplaçant l'exigence de « désintéressement » par celle de « sans contrepartie financière directe »,

- Une extension de la protection

La loi intègre la notion de facilitateurs (personnes ou entités ayant aidé au signalement) et étend la protection prévue pour le lanceur d'alerte à ses proches et aux structures qui l'accompagnent, telles que les syndicats ou les associations,

- Une simplification des procédures de signalement

La loi supprime la procédure graduée imposant un signalement interne préalable. Le lanceur d'alerte peut désormais choisir de signaler directement en interne ou auprès d'une autorité externe désignée. La divulgation publique reste possible dans certains cas, tels que l'absence de traitement du signalement ou un risque imminent pour l'intérêt général,

- Un renforcement de la confidentialité

La confidentialité des signalements est renforcée, notamment en protégeant l'identité du lanceur d'alerte et des tiers mentionnés, et en encadrant la divulgation et la conservation des informations relatives aux alertes,

- Une protection contre les représailles

La loi renforce la protection des lanceurs d'alertes en élargissant la liste des représailles interdites à leur égard,

- Une immunité civile et pénale

Le lanceur d'alerte et les facilitateurs bénéficient d'une irresponsabilité civile et pénale pour les dommages causés par le signalement, à condition qu'ils aient eues des motifs raisonnables de croire que cela était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,

- Sanctions renforcées

Enfin en matière de sanctions et de soutien financier et psychologique, la loi double les peines pécuniaires en cas de procédure abusive ou dilatoire dirigée contre le lanceur d'alerte et prévoit

¹ Circulaire du 26 juin 2024¹ relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

des mesures de soutien financier et psychologique pour les lanceurs d'alerte, notamment une provision pour frais de justice en cas de mesures de représailles ou de dégradation de leur situation financière.

3. L'élaboration d'un plan d'action relatif à la prévention des conflits d'intérêts

En 2024, le collège a émis de nombreuses recommandations relatives à la prévention des conflits d'intérêts, à la suite de l'examen d'une alerte portée à sa connaissance.

Un plan d'action a été élaboré par la Direction des affaires juridiques et présenté au Directeur général de l'AP-HP, en vue de son déploiement au sein de l'ensemble des services de l'institution :

- Généralisation des déclarations d'intérêts volontaires :

Étendre les déclarations volontaires à davantage de personnels, en particulier ceux impliqués dans les achats, les postes sensibles ou non couverts par les obligations actuelles. Prévoir une mise à jour régulière, accompagnée d'un entretien avec le référent déontologue pour les postes à haut risque.

- Formalisation d'une procédure de déport :

Mettre en place une procédure écrite de déport, outil essentiel de prévention des conflits d'intérêts, avec des consignes claires et une large diffusion auprès des agents.

- Développement des formations :

Déployer des formations adaptées à tous les niveaux, avec une attention particulière pour les nouveaux arrivants (notamment venant du secteur privé), les cadres et les agents exposés à des risques particuliers.

- Information régulière sur la déontologie :

Organiser une présentation du collège de déontologie et des principes déontologiques lors de l'accueil des nouveaux agents, et assurer une communication continue.

- Encadrement des cadeaux et invitations :

Mettre en place des règles claires et partagées pour encadrer les cadeaux et invitations, afin de prévenir les risques d'atteinte à la probité et les dérives pénales potentielles,

- Diffusion d'un guide pratique de déontologie :

Rédiger et diffuser un guide accessible à tous, comprenant définitions, exemples concrets, procédures de signalement et sanctions, afin d'ancrer durablement une culture déontologique dans l'établissement.

1. Vie du collège

a. Interventions de Françoise Tomé

Françoise Tomé est intervenue en CMEL du GHU Sorbonne Université le 18 novembre 2024 pour présenter le collège de déontologie et ses missions.

Le 19 novembre, Françoise Tomé est intervenue en Directoire pour présenter la procédure de recueil et de traitement des alertes.

Enfin, le 29 novembre 2024, Françoise Tomé est intervenue lors d'un colloque à l'attention des référents laïcité organisé par la région Ile de France. Elle a participé à la table ronde « le monde hospitalier et la prise en charge du fait religieux ».

b. Diffusion d'une lettre d'information

Depuis le second semestre 2023, le collège a mis en place la diffusion d'une lettre d'information en version numérique destinée à l'ensemble des agents de l'AP-HP afin de les informer sur ses travaux et diffuser ainsi largement une culture déontologique au sein de l'AP-HP.

En 2024, le collège a diffusé 2 lettres d'informations.

c. 5^{ème} rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique :

Le collège a pris part à la 5e Rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique qui s'est tenue le 28 juin 2024 à l'initiative de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette année la rencontre, qui avait pour thème « *Le référent déontologue, relais de l'intégrité : un objectif commun, des réalités diverses* », a réuni près de 170 référents de toutes les branches de la sphère publique (collectivités, hôpitaux, administrations, etc.)

La matinée était consacrée à la tenue d'une table ronde à laquelle a pris part M. Pascal LEMOINE, vice-président du collège de déontologie de l'AP-HP au côté d'autres référents déontologues des fonctions publiques territoriale et d'Etat.

Il a ainsi exposé les particularités de la déontologie dans le monde hospitalier en mettant l'accent sur les efforts en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs, il a évoqué les saisines liées à la valorisation de la recherche publique.

L'après-midi laissait place à des ateliers thématiques permettant un partage d'expérience entre les différents référents portant sur :

- Le conflit d'intérêts et le déport.
- Les outils déontologiques.
- Les mobilités public-privé.
- Les cumuls d'activités dans la fonction publique.

ANNEXES >>

ANNEXE 1 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024 RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 2 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU 6 OCTOBRE 2021

ANNEXE 4 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°2 MARS 2024

ANNEXE 5 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°3 JUILLET 2024

ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU REFERENT LAÏCITE DE L'AP-HP

ANNEXE 7 : LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE DE L'AP-HP

ANNEXE 1 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024
RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE
DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-07-29-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du Directeur général de
l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la
composition et aux attributions du collège de
déontologie de l'AP-HP

Arrêté modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121.1 à L. 125.3 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-13 et R. 531-1 à R. 531-10 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alertes ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2021 est remplacé par un nouvel article 6 rédigé comme suit :

« Le collège de déontologie est présidé par un conseiller d'Etat. Outre son président, il comprend :

- *Un magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président ;*
- *Un professeur des universités - praticien hospitalier ;*
- *Deux praticiens hospitaliers ;*
- *Un directeur d'hôpital ;*
- *Un cadre supérieur de santé ;*
- *Un universitaire spécialisé en droit ;*
- *Un juriste spécialisé dans la valorisation de la recherche publique. »*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

« signé » le 29/07/2024 par

Nicols REVEL

ANNEXE 2 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE
L'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-07-29-00009

Arrêté du Directeur général de l'AP-HP relatif à la
nomination des membres du collège
de déontologie de l'AP-HP

Arrêté du Directeur général de l'AP-HP relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'AP-HP

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu l'arrêté du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres du collège de déontologie de l'AP-HP les personnes suivantes :

- **Françoise TOME**, conseillère d'Etat honoraire, présidente ;
- **Dominique GAILLARDOT**, premier avocat général près de la Cour de cassation honoraire, vice-président ;
- **Pr Marie Pia d'ORTHO**, professeure des universités – praticien hospitalier, cheffe du service d'explorations fonctionnelles multidisciplinaires, physiologie, centre du sommeil de l'hôpital Bichat - Claude-Bernard ;
- **Dr Elisabeth ELEFANT**, ancien praticien hospitalier, Centre de référence sur les agents tératogènes de l'hôpital Armand-Trousseau ;
- **Dr Jennifer SOBOTKA**, praticien hospitalier, responsable du service d'urgences adultes de l'hôpital Saint-Antoine ;
- **Delphine LUX**, directrice d'hôpital, directrice de la stratégie et de la recherche, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- **Margarita MAILLE**, cadre supérieur de santé, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- **Johanne SAISON**, Professeure de droit public, Université de Lille ;
- **Valérie HOSPITAL**, directrice des affaires juridiques du Centre National de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Les membres du collège sont nommés pour un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

« signé » le 29/07/2024 par

Nicolas REVEL

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU 6
OCTOBRE 2021

Décision portant modifications du règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Le collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction
publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux
attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

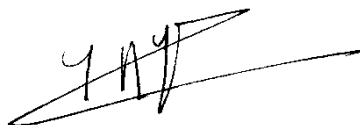
DECIDE

Article 1er : Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique -
hôpital de Paris est modifié et arrêté conformément aux dispositions annexées à la présente
décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 octobre 2021

Le président du collège,
Lionel Collet



Règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Article liminaire - objet

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (désigné dans le présent règlement par le terme de « collège ») conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Article 1 - missions du collège

Le collège est chargé d'apporter aux personnels de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) qui le sollicitent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux dispositions des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'elles leur sont applicables.

Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure utile visant à faire respecter ces obligations déontologiques et à faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6ter A de la même loi ;
- de rendre un avis, à la suite de la saisine de l'autorité hiérarchique, en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public et sur la compatibilité de l'activité de l'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions avec une activité lucrative envisagée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale. Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent laïcité telles que définies par la circulaire du 15 mars 2017. Il a vocation à accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité, notamment en répondant aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le collège exerce les missions de référent alerte prévues par les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il a vocation à recueillir et traiter le signalement d'un agent, effectué de manière désintéressée et de bonne foi, portant sur un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

Le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur les demandes d'autorisation mentionnées aux articles L. 531-1 à L. 531-13 du code de la recherche, à la suite de la saisine par la direction de la recherche clinique et de l'innovation de l'AP-HP ou, le cas échéant, l'université de rattachement de l'agent. Il peut également être saisi par tout agent afin d'apporter tout conseil relatif au respect des principes déontologiques dans le cadre de ces mêmes articles.

Article 2 - confidentialité

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires.

Article 3 - indépendance du collège

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Article 4 - impartialité des membres du collège (règle de déport)

Les membres du collège sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre du collège ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle pour laquelle il se trouve en situation de conflits d'intérêts. En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice, indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsqu'un membre du collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, devoir se déporter sur une affaire, soit parce qu'il juge que sa participation pourrait le placer en situation de conflits d'intérêts, soit parce qu'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président. Il en va de même lorsqu'il est désigné rapporteur d'une affaire.

Article 5 - séances

Le collège se réunit de plein droit une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le calendrier de ses séances est arrêté par le président.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou message électronique, au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte au collège à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation, de même que tous les documents utiles à la séance. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être ultérieurement transmises ou mises à disposition par voie dématérialisée.

Article 6 - présidence du collège

Le président du collège est désigné par arrêté du directeur général de l'AP-HP.

Les membres du collège désignent par avance un des leurs pour suppléer le président en cas d'indisponibilité du président du collège.

Article 7 - quorum et règle de vote

Le collège ne peut valablement siéger que si une majorité de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer les membres du collège pour une nouvelle séance trois jours ouvrables après la première date prévue. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette nouvelle séance, le collège peut valablement siéger.

Toutefois, s'il advient que des membres du collège ne peuvent être physiquement présents lors de la séance, ils peuvent valablement siéger par l'intermédiaire d'un dispositif de communication à distance (visio-conférence ou téléconférence). Il appartient au membre du collège siégeant par cet intermédiaire de veiller au respect de la stricte confidentialité des échanges menés lors de la séance. Le membre siégeant dans ces conditions est pris en compte pour le calcul du quorum.

Le collège adopte les avis et recommandations après délibération par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

Article 8 - publicité des séances

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Le collège peut auditionner les personnes l'ayant saisi.

Il peut également entendre toute personne dont l'expertise paraît utile à l'examen des questions à l'ordre du jour. A ce titre, il peut entendre un représentant des usagers notamment lorsque la saisine a trait au principe de laïcité. Ces personnes ne peuvent être présentes au moment du délibéré et du vote. Elles sont tenues à une obligation de confidentialité.

Article 9- procès-verbaux des séances

Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- Les noms des membres présents physiquement ou par voie de visio-conférence ou téléconférence ;
- La mention des déports ;
- L'ordre du jour et la liste des points traités lors de la séance ;
- Le nom des personnes auditionnées ;
- Le relevé des décisions.

Il est communiqué, sans délai, aux membres du collège.

Article 10- délibérations électroniques

Le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou

par messagerie. Chacun des membres veille en ce cas à ce que l'outil qu'il utilise pour y participer assure la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, indiquant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, il peut prolonger la durée de la délibération, en informant les membres. Les interventions des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

A l'issue du délai prévu pour la délibération, le président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Le vote n'est valable que si la majorité des membres du collège y a participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise l'avis rendu. Il comporte, en annexe, les documents soumis au collège. Il est soumis sans délai à l'approbation des membres du collège. Il est signé par le président.

Article 11 - secrétariat du collège

Le secrétariat du collège est assuré par un ou plusieurs agents de la direction des affaires juridiques et des droits des patients de l'AP-HP dans le respect de la confidentialité inhérente aux missions du collège.

A ce titre, ces agents, en lien avec le président du collège, enregistrent les saisines, contribuent à la préparation, à l'organisation et à la bonne tenue des séances, établissent, le cas échéant, les projets de délibérations, rédigent les projets de procès-verbaux des séances, procèdent à la notification de ses avis et à la conservation de l'ensemble de ses travaux. Ils sont autorisés à assister, sans participer, aux séances du collège.

Article 12 – conditions de saisine

Le collège peut être saisi par toute personne dont l'AP-HP est l'employeur. Cette saisine n'est subordonnée à aucun formalisme particulier. Elle peut être effectuée soit directement, par courriel ou par voie postale, soit par l'intermédiaire, selon le cas, de la direction des affaires médicales ou de la direction des ressources humaines du groupe hospitalier auquel il est rattaché, ou de la direction de la recherche clinique et de l'innovation.

La direction d'un groupe hospitalier peut saisir le collège à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de cumul d'activités après en avoir informé la personne concernée.

Le Directeur général ou un de ses adjoints peut saisir le collège de toute question relative à l'application des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 et 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le collège peut également s'autosaisir d'une question d'ordre général entrant dans le champ de ses attributions

Toutes les saisines du collège sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception.

Article 13 - instruction et notification des demandes d'avis

Le président est informé sans délai des saisines du collège, de façon à décider des modalités de leur instruction. Il peut désigner en son sein un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire.

Le président et, le cas échéant, le rapporteur peut solliciter des pièces ou des informations complémentaires au demandeur ainsi que des éléments d'analyse juridique préalables auprès de la direction des affaires juridiques et des droits des patients ou encore, par son intermédiaire, tout autre élément d'information de nature à éclairer la question qui lui est soumise.

En cas de saisine individuelle, l'avis du collège est communiqué à la seule personne qui l'a sollicité. Lorsque le collège est saisi d'une situation individuelle à l'initiative d'un directeur, l'avis du collège est communiqué au directeur et à la personne concernée.

Lorsque le collège est saisi en sa qualité de référent alerte ou dans le cadre de l'article 6ter A de la loi du 13 juillet 1983, l'avis est communiqué à l'agent ayant effectué le signalement et le cas échéant à l'agent mis en cause et à toute autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés.

En cas de saisine relative à une demande d'autorisation mentionnées aux articles L. 531-1 à L. 531-13 du code de la recherche, l'avis est communiqué à la direction de la recherche clinique et de l'innovation et à l'agent à l'origine de la demande d'autorisation.

Article 14 -rapport annuel

Le collège publie chaque année un rapport d'activité, dans le respect de la confidentialité des situations personnelles examinées et de l'anonymat des personnels concernés.

ANNEXE 4 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°2 MARS
2024



Semaine de la laïcité du 4 au 8 décembre 2023

À l'occasion de la semaine de la laïcité 2023, le collège de déontologie de l'AP-HP, en lien avec la direction des affaires juridiques et des droits des patients, a organisé le 8 décembre 2023 une conférence sur les principes fondateurs et les expériences de la laïcité à l'hôpital.

Ainsi 300 personnes ont assisté à cette matinée organisée à la faculté de médecine Sorbonne Université.

En parallèle, durant la semaine écoulée plusieurs événements se sont tenus localement au niveau des sites hospitaliers auxquels ont pu prendre part de nombreux professionnels :

- Le 4 décembre, une conférence à l'hôpital Henri Mondor ;
- Le 5 décembre, la tenue d'un stand à l'hôpital Saint Antoine et un webinaire avec le GHU AP-HP. Nord - Université Paris Cité ;
- Le 6 décembre, la tenue d'un stand d'informations et d'échanges sur le site de Cochin Port Royal.

Au niveau central, la laïcité a été au cœur de l'*Amphi du mois* du 5 décembre.

A cette occasion, l'AP-HP a présenté son [nouveau guide de la laïcité à l'hôpital](#) pour permettre l'application concrète des principes de laïcité à l'hôpital public. Un outil qui aborde les droits et devoirs des personnels et des usagers, avec de nombreux exemples.

En savoir plus : [Mon espace RH - Siège de l'AP-HP - Journée de la laïcité : pour un cadre neutre et apaisé \(aphp.fr\)](#)

Déontologie dans la fonction publique, 10 ans de transformation

Le 11 octobre 2023, à l'occasion de ses 10 ans, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a célébré les dix ans *des lois transparence*.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique était la première d'une série de textes visant à encadrer et faire vivre la déontologie au sein de la fonction publique et plus largement au sein de la vie publique.

Retrouvez sur le site de la HATVP l'ensemble des textes : [Ressources / Documents utiles \(hatvp.fr\)](#)

Publications

- Laïcité

Dans le cadre d'une co-construction, le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique et le ministère de l'Intérieur ont publié le 8 décembre 2023 le [guide de la laïcité dans la fonction publique](#).

Retrouver également la [charte de la laïcité dans les services publics](#), mise à jour en décembre 2022.

Agenda des séances

Les prochaines séances du collège de déontologie se dérouleront les :

- 3 avril 2024,
- 22 mai 2024,
- 10 juillet 2024.

Les séances ne sont pas publiques

ANNEXE 5 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°3
JUILLET 2024



Déontologie : 5^{ème} rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique organisée par la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique

Le 28 juin 2024, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a tenu sa 5^{ème} rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique.

Cette journée a été l'occasion d'aborder le rôle du référent déontologue sur la thématique de « *Le référent déontologue, relais de l'intégrité : un objectif commun, des réalités diverses* ».

M. Pascal LEMOINE, vice-président du collège de déontologie de l'AP-HP, a pris part à la table ronde consacrée au partage d'expériences croisées entre différents déontologues de la sphère publique.

- [Retour sur la rencontre](#)
- En savoir plus sur le rôle de la HATVP dans [la diffusion d'une culture de l'intégrité](#)
- En savoir plus sur la [HATVP](#)

Le collège - Référent alerte :

Le collège de déontologie a adopté, lors de sa séance du 10 juin 2024, la mise à jour de la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette procédure, mise à jour suite à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, sera présentée devant les instances consultatives de l'AP-HP à la rentrée prochaine.

Elle fera par la suite l'objet d'une diffusion générale permettant l'information de l'ensemble des agents de l'AP-HP.

Renouvellement des membres du collège :

A l'issue de la deuxième mandature du collège, de juillet 2021 à juillet 2024, une nouvelle composition verra le jour pour la 3^{ème} mandature.

Plusieurs membres quitteront leurs fonctions et seront remplacés :

- Valérie ACHART, cadre supérieur de santé, chargée de mission et Directrice adjointe au sein du groupe hospitalo-universitaire AP-HP Nord Université Paris Cité ;
- Anne-Sophie GINON, professeure en droit à l'université de Nice Sophia Antipolis ;
- Pascal LEMOINE, vice-président, avocat général près de la cour de Cassation.

Agenda des séances

Les prochaines séances du collège de déontologie se dérouleront les :

- 11 septembre 2024,
- 9 octobre 2024,
- 13 novembre 2024,
- 11 décembre 2024.

Les séances ne sont pas publiques



Après désignation par le Directeur général de l'AP-HP, la nouvelle composition du collège sera la suivante :

- Françoise TOME, conseillère d'Etat honoraire, présidente ;
- Dr Elisabeth ELEFANT, ancien praticien hospitalier, Centre de référence sur les agents tératogènes de l'hôpital Armand-Trousseau ;
- Dominique GAILLARDOT, premier avocat général près de la Cour de cassation honoraire, vice-président ;
- Valérie HOSPITAL, directrice des affaires juridiques du Centre National de la Recherche Scientifique.
- Delphine LUX, directrice d'hôpital, directrice de la stratégie et de la recherche, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- Margarita MAILLE, cadre supérieur de santé, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- Pr Marie Pia d'ORTHO, professeure des universités - praticien hospitalier, cheffe du service d'explorations fonctionnelles multidisciplinaires, physiologie, centre du sommeil de l'hôpital Bichat - Claude-Bernard ;
- Johanne SAISON, professeure de droit public, Université de Lille ;
- Dr Jennifer SOBOTKA, praticien hospitalier, responsable du service d'urgences adultes de l'hôpital Saint-Antoine ;

Les rapports d'activités 2023 :

Le collège de déontologie, référent déontologue, publie son rapport annuel 2023 accompagné de son rapport d'activité en qualité de référent laïcité.

Le rapport 2023 confirme l'importance des saisines réalisées dans le cadre des dispositifs de valorisation de la recherche publique et les demandes relatives au cumul d'activités.

- [Lire le rapport d'activité 2023 du référent déontologue et référent alerte](#)
- [Lire le rapport d'activité 2023 du référent laïcité](#)

Journée de la laïcité 2024

Comme chaque année depuis 2021, le collège sera chargé de promouvoir la laïcité en organisant la journée de la laïcité du 9 décembre 2024.

En 2023, une conférence sur les principes fondateurs et les expériences de la laïcité à l'hôpital avait été organisée par le collège de déontologie de l'AP-HP, en lien avec la direction des affaires juridiques et des droits des patients.

- [Revoir l'intervention de Philippe GAUDIN, directeur de l'institut d'étude des religions et de la laïcité sur le thème « Laïcité, faits religieux et hôpital »](#)
- [Revoir la table ronde de la conférence sur les principes fondateurs et les expériences de la laïcité à l'hôpital](#)

ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU REFERENT LAÏCITE DE L'AP-HP



RAPPORT

D'ACTIVITE 2024 >>

Collège de déontologie
De l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Référent Laïcité

Juillet 2025



SOMMAIRE >>

SOMMAIRE	2
LES MEMBRES DU COLLEGE	3
I. LES SAISINES DU REFERENT LAÏCITE DE L'AP-HP EN 2024	5
II. LA JOURNEE DE LA LAÏCITE	6
III. VIE DU COLLEGE EN SA QUALITE DE REFERENT LAÏCITE	7
1. LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LAÏCITE DE PARIS	7
2. DIFFUSION D'UNE CULTURE DE LA LAÏCITE	7
IV. PERSPECTIVES	8
1. FORMATION DES AGENTS	8

LES MEMBRES DU COLLEGE >>

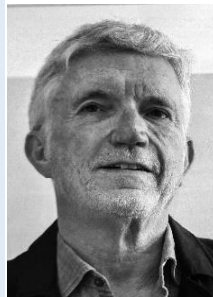
Françoise TOME,

Conseillère d'Etat depuis 2017, affectée exclusivement à la quatrième chambre de la Section du contentieux où elle a eu notamment à connaître de la déontologie et du contentieux disciplinaire des professions de santé. Ancienne élève de l'Ecole Nationale de la magistrature puis magistrat judiciaire, elle a effectué un parcours diversifié dans des fonctions judiciaires et administratives à compter de 1983.



Dominique GAILLARDOT, Vice-président,

Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, après une carrière essentiellement consacrée au droit pénal des affaires. Président suppléant du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).



Elisabeth ELEFANT,

Praticien hospitalier, le Dr Elisabeth ELEFANT a dirigé l'unité fonctionnelle Centre de Référence sur les Agents Tératogènes (CRAT- Hôpital Armand Trousseau) entre 1981 et 2022. Elle a par ailleurs exercé les missions de président de Groupe de travail à l'Afssaps et à l'Ansm, de membre de la commission d'AMM et d'expert national et international pour de nombreuses instances. Elle est membre de l'Académie nationale de médecine depuis 2011 dont elle est secrétaire du Comité d'éthique et membre du Comité de déontologie



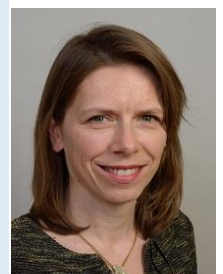
Valérie HOSPITAL,

est depuis juillet 2021 directrice des affaires juridiques du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Titulaire d'un DESS en droit de la santé et d'un DEA en droit social, elle a précédemment occupé les fonctions de responsable du pôle accords, propriété intellectuelle, valorisation puis de directrice adjointe de la direction des affaires juridiques du CNRS.



Delphine LUX,

est diplômée de l'Institut d'études politiques de Grenoble, titulaire d'un DESS de droit, santé, éthique et issue de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) comme directrice d'hôpital. Elle exerce les fonctions de directrice de la stratégie et de la recherche du groupe hospitalier APHP Centre Université Paris Cité.



Margarita MAILLE,

a débuté sa carrière à l'APHP en 1991 en qualité d'infirmière.

L'obtention d'un DESS de psychologie clinique et Pathologique (Université Paris V) puis d'un DU en douleur et soins palliatifs lui ont permis d'enrichir sa pratique. Après avoir exercé diverses fonctions d'encadrement sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Saclay, elle est actuellement cadre paramédicale du DMU THOROS sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Centre.



Marie-Pia d'ORTHO, MD PhD,

dirige le service de physiologie explorations fonctionnelles de l'hôpital Bichat depuis 2013. Elle est pneumologue et spécialisée en médecine du sommeil. Elle enseigne la physiologie, la médecine du sommeil et la pneumologie dans la faculté santé de l'université Paris Cité.

Elle est membre de l'unité INSERM NeuroDiderot, et du groupe de recherche CNRS internet et société, au sein du groupe de travail « santé numérique et intelligence artificielle ».



Johanne SAISON,

est professeure des universités à Lille. Spécialiste de droit de la santé, elle a également assumé de nombreuses responsabilités administratives en dirigeant l'Institut de préparation à l'administration générale puis l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion de son université.

Sensibilisée aux questions déontologiques par ses travaux de recherche en droit de la santé, elle est actuellement référente déontologue de l'Université de Lille et présidente du collège de déontologie du Centre de gestion du Nord.



Jennifer SOBOTKA,

est praticien hospitalier au sein du service d'accueil des urgences de l'hôpital Saint-Antoine et responsable de l'unité d'hospitalisation de très courte durée. Elle est Vice-présidente de la CMEL du GH AP-HP. Sorbonne Université.



Le secrétariat du collège,

est assuré par la Direction des affaires juridiques : Claire CHEDRU, chef du département fonction publique, droit du travail et des baux, Félicie FAUCONNET, son adjointe et Boumediene MEDINI, coordinateur laïcité et cultes.



I. Les saisines du référent laïcité de l'AP-HP en 2024 >>

Au cours de l'année 2024, le collège a été saisi à quatre reprises de problématiques relatives à l'application du principe de laïcité dans les hôpitaux de l'AP-HP.

Parmi ces quatre saisines, l'une d'entre elle a été considéré comme irrecevable.

En l'espèce, la saisine à l'initiative d'une organisation syndicale décrivait une suspicion d'appréciations différenciées selon les agents quant à l'obligation de neutralité qui est la leur dans l'exercice de leur fonction.

L'alerte faisait état de la situation d'un agent dont le contrat de travail à durée déterminée n'aurait pas été renouvelé au motif que cet agent n'avait pas respecté son obligation de neutralité en manifestant ses convictions religieuses par le port d'un couvre-chef. Après un rappel des règles relatives au respect du principe de laïcité, l'agent aurait continué à porter son couvre-chef.

Le collège a considéré que cette saisine devait être requalifiée comme une alerte et a été traitée comme telle par le collège en sa qualité de référent alerte.

Les trois saisines recevables que le collège a instruites étaient relatives respectivement :

- à l'alimentation des nouveaux nés durant leur prise en charge soignante avec du lait infantile apporté par les parents des nouveau-nés ;
- à l'application du principe de laïcité aux médecins et plus précisément le port de signes religieux et le refus de l'enlever pendant son temps de travail.
- à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité par les étudiants en médecine lorsqu'ils se trouvent en salle de garde ou sur un lieu de repos alors qu'ils sont dans leur activité hospitalière.

Droits des patients et laïcité

Le collège a été saisi d'une demande d'avis relative à des demandes de parents qui souhaitent que les biberons de leur nouveau-né soient, pour des motifs religieux, préparés avec un lait fourni par eux-mêmes, et non avec le lait de l'hôpital.

Le collège a rappelé que les croyances religieuses des patients doivent être respectées dans les établissements publics hospitaliers dans la limite des impératifs liés au bon fonctionnement du service public et à l'ordre public en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.

Médecins et port de signes religieux

Le collège a été saisi d'une demande relative au port de signes religieux par un médecin pendant son temps de travail et les conséquences d'un refus de retrait de ce signe.

Le collège a rappelé que les médecins, comme tous les agents publics sont soumis à une stricte obligation de neutralité et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. Cela implique l'interdiction de manifester des opinions religieuses, y compris par la tenue vestimentaire.

Il a également souligné que le fait de refuser de manière réitérée de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques est susceptible de constituer une faute disciplinaire pour manquement à l'obligation de neutralité et en tout état de cause au devoir d'obéissance.

Lieux de repos et de vie des étudiants en médecine

Le collège a été saisi de la question relative à l'application du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité au sein des lieux de repos tels que les salles de garde ou les internats dans lesquels peuvent se rendre les internes et les externes en médecine.

La direction de l'hôpital s'interrogeait sur l'application de la note du Directeur général en date du 10 octobre 2024, qui impose une obligation de neutralité à toutes les personnes usagers des restaurants des personnels des établissements de l'AP-HP, quel que soit leur statut afin de savoir si les salles de garde ou internats doivent être assimilés à un lieu de travail dans lequel le principe de neutralité trouve à s'appliquer.

Le collège a, dans un premier temps, précisé que les agents publics, y compris les étudiants en médecine pendant leurs stages, sont soumis à une stricte obligation de neutralité et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Il a rappelé que la jurisprudence européenne considère que le temps passé en garde, même dans les espaces de repos, constitue du temps de travail. Par conséquent, l'obligation de neutralité s'applique dans les salles de garde.

Il a précisé, en revanche, que les internats étant considérés comme des lieux privés, les étudiants peuvent y manifester leurs croyances dès lors qu'ils s'y trouvent en dehors de leur temps de travail, à condition qu'ils ne soient porteurs d'aucun accessoire de nature professionnelle visibles (blouse, badge...) afin d'éviter toute confusion avec leur statut d'agent public.

II. La journée de la laïcité >>

Depuis 2022, le collège organise des actions lors de la journée de la laïcité du 9 décembre.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Elle a pour but de sensibiliser les agents au principe de laïcité, tant dans son versant relatif aux obligations des personnels que dans celui relatif aux droits des patients.

A l'instar de 2023, dans le but de sensibiliser le plus grand nombre de personnels de l'AP-HP, le collège a souhaité organiser une semaine de la laïcité impliquant l'ensemble des GHU de l'AP-HP à travers une diversité d'actions qui a débuté le 9 décembre par une représentation théâtrale.

Sous l'égide du collège de déontologie de l'AP-HP, la semaine a débuté par une représentation théâtrale jouée au siège de l'AP-HP par la compagnie de théâtre la relève bariolée.

Cette représentation, composée de saynètes réalistes inspirées de témoignages recueillis par la compagnie auprès de professionnels de santé a permis d'évoquer de manière originale et décalée la laïcité à l'hôpital sous tous ses aspects.

Près d'une centaine de personnes ont assisté à un moment de détente mêlant humour et pédagogie au cours duquel chacun a pu comprendre que la réussite d'une bonne application du principe de laïcité nécessite un travail collectif de compréhension des uns et des autres dans le but

de construire un environnement de travail serein et protecteur tant pour les agents que pour les usagers.

Cette pièce a été présentée le 10 décembre lors du séminaire des cadres du groupe hospitalier universitaire Sorbonne Université. Elle a été reprise ultérieurement dans d'autres GHU.

En outre, tout au long de la semaine se sont déroulés une série d'évènements dans différents sites de l'AP-HP :

- Des Webinaires sur différents GHU :
 - Le 9 décembre - Paris Centre
 - Le 13 décembre - Sorbonne Université
- La tenue, le 12 décembre, d'un stand d'informations sur la laïcité à l'attention des usagers et des personnels de l'hôpital au sein de l'hôpital européen Georges Pompidou

III. Vie du collège en sa qualité de référent laïcité >>

1. Le Comité départemental de la laïcité de Paris

Depuis octobre 2021, le collège de déontologie prend part aux échanges et aux partages d'expériences instaurés dans le cadre du Comité départemental de la laïcité de Paris, mis en place par la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris en septembre 2021, suite à l'installation en juillet 2021 du Comité interministériel de la laïcité présidé par le Premier Ministre.

En 2024, le collège a pris part aux deux rencontres organisées par la préfecture de la région Ile de France dans le cadre du Comité départemental de la laïcité.

Le collège, en tant que référent laïcité de l'AP-HP, a participé en mai 2024 à la 5^{ème} réunion de ce comité et en novembre 2024 à la 6^e session du comité.

Ces différentes rencontres ont permis de partager les bonnes pratiques mises en œuvre au sein d'autres institutions publiques, ainsi que de suivre l'actualité relative à la laïcité, notamment celle diffusée par le Bureau de la laïcité du Ministère de l'Intérieur.

Les travaux et réflexions menés au sein de ce comité ont également contribué à la préparation de la Journée de la laïcité.

Enfin un point régulier a pu être réalisé sur les formations *Valeurs de la République et Laïcité*

2. Diffusion d'une culture de la laïcité

Durant toute l'année 2024, le collège, en lien avec la DAJ, a contribué à la diffusion d'une culture de la laïcité au sein des hôpitaux de l'AP-HP en intervenant auprès des cadres de proximités.

Ces temps d'échanges ont permis la présentation du guide de la laïcité édité par l'AP-HP à l'occasion de la journée de la laïcité de 2023.

Le collège a ainsi pu aller à la rencontre des équipes sur le terrain à plusieurs reprises :

- Le 23 mai à l'hôpital européen Georges Pompidou.
- Le 24 mai à l'hôpital Sainte Perrine.
- Le 12 juin à l'hôpital Charles Foix.

IV. Perspectives >>

1. Formation des agents

Au cours du second semestre 2024, l'AP-HP a constitué un groupe de travail copiloté par la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Affaires juridiques pour répondre à l'obligation de formation au principe de laïcité à laquelle sont tenus les agents publics d'ici la fin 2025.

Ce groupe a mené ses travaux en y associant le centre de formation et de développement des compétences de l'AP-HP, ainsi que le secrétariat du collège.

Il a élaboré un module de formation sous un format e-learning, conçu à partir de la plateforme interministérielle Mentor, outil numérique utilisé dans la fonction publique de l'État pour proposer des formations en ligne, qui a été adapté aux spécificités de l'hôpital. Ce module a été finalisé à la fin de l'année 2024 en vue d'un déploiement au cours du 1^{er} trimestre 2025.

ANNEXE 7 : LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE
LANCEUR D'ALERTE DE L'AP-HP

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- 1 -

Références :

- Code pénal, et notamment les articles 122-9, 226-10 et 226-13 ;
- Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 135-4 ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée ;
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique ;
- Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;
- Arrêté du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, modifié ;
- Guide du Défenseur des Droits « Lanceur d'alerte » - 2023.

Table des matières

Préambule	- 3 -
1. Cadre légal de la procédure de recueil des signalements	- 3 -
2. Les conditions du recueil des signalements	- 4 -
3. Modalités du recueil des signalements	- 5 -
4. Traitement et suites donnés du signalement	- 5 -
• Signalement considéré comme irrecevable	- 6 -
• Signalement considéré comme recevable	- 6 -
- L'information :	- 6 -
- L'avis :	- 7 -
• Signalement revêtant un caractère particulier d'urgence	- 7 -
5. Protection du lanceur d'alerte	- 8 -
6. Confidentialité et conservation des données	- 8 -

Préambule

Au cours des dernières années, le cadre juridique relatif à la déontologie des fonctionnaires et agents publics s'est renforcé avec la définition et l'instauration d'un droit d'alerte, complété par la mise en place d'un régime protecteur de lanceur d'alerte (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée).

Le collège de déontologie de l'AP-HP, instauré en 2017¹, assure les missions de référent alerte². Il est chargé de la mise en place de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte décrite ci-après.

- 3 -

Il est important de rappeler que le collège de déontologie, référent alerte, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis qui ne lie pas son destinataire et qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

Le présent document, soumis aux instances (CSE, CME et CSIMRT), constitue, pour l'AP-HP, la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, telle que prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte précitée et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

1. Cadre légal de la procédure de recueil des signalements

1-1 Nature des faits signalés¹ :

Le signalement ne peut viser que des faits concernant l'AP-HP, en tant qu'établissement qui emploie ou qui a employé l'auteur du signalement, ou auquel celui-ci apporte ou a apporté sa collaboration dans un cadre professionnel dans les conditions définies ci-dessous.

La loi impose que le signalement porte sur l'existence de faits qui sont de nature à constituer :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;

Pour que les faits signalés soient considérés comme relevant de l'alerte au sens des textes sus visés, les faits, actes, menaces ou préjudices concernés doivent être d'une particulière intensité et présenter une atteinte grave pour l'intérêt général. La violation de la loi ou du règlement doit reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable. Cette appréciation des faits, actes, menaces et préjudices, préalable au signalement, incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte

¹ Dans le cadre du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et mis en place par l'arrêté modifié du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

² Arrêté du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 22 juillet 2021 relatif à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Collège de déontologie de l'AP-HP – Référent Alerte

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte

Version novembre 2020 – MAJ juin 2024

mais le référent alerte aura lui-même la possibilité d'apprécier si sa saisine est justifiée au regard de ces critères légaux pour apprécier la recevabilité de l'alerte.

1-2 Qualité de lanceur d'alerte :

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, « *sans contrepartie financière directe et de bonne foi* » les faits dont la nature est précisée ci-dessus. La personne doit, en outre, avoir eu personnellement connaissance des faits qu'elle signale au référent alerte.

- 4 -

La loi exclut les personnes morales et de ce fait, l'alerte ne peut émaner d'une organisation syndicale en tant que telle. La loi prévoit en revanche que les organisations syndicales peuvent avoir la qualité de facilitateur c'est-à-dire qu'elles peuvent aider le lanceur d'alerte à effectuer son signalement.

S'agissant des personnes physiques habilitées à émettre une alerte, le champ est large puisqu'il comprend : les agents statutaires (titulaires ou stagiaires), les agents contractuels de droit public ou de droit privé, les collaborateurs extérieurs ou occasionnels, y compris les bénévoles, les stagiaires non statutaires et les étudiants, les internes, les intérimaires, les salariés de sociétés prestataires, exerçant ou ayant exercé tout ou partie de leur activité professionnelle au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le signalement peut aussi émaner d'un candidat à un emploi à l'AP-HP ou encore d'un cocontractant ou d'un sous-traitant de l'AP-HP.

2. Les conditions du recueil des signalements

Sauf en cas de signalement anonyme³ qui exige des faits revêtant une gravité avérée et suffisamment détaillés pour justifier le recours à cette procédure par la voie de l'anonymat, le lanceur d'alerte est, en principe identifié et doit préciser :

- son identité, ses fonctions et ses coordonnées,
- les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits signalés,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte,
- tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement,
- tout élément permettant d'échanger avec lui.

Ces éléments sont très importants et la condition qui prévoit qu'il s'agit de faits dont le lanceur d'alerte a lui-même eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou personnellement, si les informations ont été obtenues hors le champ de son activité professionnelle, doit être tout particulièrement soulignée. Le référent alerte doit être saisi de manière à pouvoir mener les investigations nécessaires c'est-à-dire qu'il doit être mis à même de pouvoir identifier les situations, les services en cause ainsi que toutes les personnes impliquées par l'alerte qui est émise et qui pourront être entendues par lui de manière à apporter des précisions afin de respecter aussi le principe du contradictoire. Ces auditions et éventuelles remises de documents donnent lieu à rédaction d'un compte-rendu et sont soumis dans le cadre de l'instruction de la demande aux mêmes règles de confidentialité que toute la procédure alerte.

Par ailleurs, la loi prévoit que certains faits couverts par le secret et /ou dont la divulgation est interdite par la loi, comme les faits qui relèvent du secret médical, sont exclus du champ de l'alerte.

³ L'article 7-1 de la loi du 9 décembre 2016 modifié par la loi du 21 mars 2022 prévoit que le signalement peut être anonyme.

A noter :

La loi prévoit aussi que l'auteur du signalement peut toujours et à tout moment adresser un signalement dit « externe ».

Il s'agit alors :

- de l'autorité compétente parmi celles désignées à l'annexe 1 de la présente procédure ;
- du Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- de l'autorité judiciaire ;
- d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

3. Modalités de recueil des signalements

Le signalement est effectué par écrit :

- à l'adresse électronique dédiée aphp-referent-alerte@aphp.fr,
- ou par voie postale (*envoi simple ou en recommandé avec un accusé de réception*) et sous double-enveloppe :
 - les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : « Signalement d'une alerte », et la date de l'envoi,
 - elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « Confidentiel », adressée au référent alerte à l'adresse suivante :

Collège de déontologie de l'AP-HP
Réfèrent alerte
55, boulevard Diderot
CS 22305 75610 Paris Cedex 12

En cas de circonstances exceptionnelles, le signalement peut également être effectué oralement, selon les termes du II de l'article 6 du décret du 3 octobre 2022⁴.

4. Traitement et suites données au signalement

Un accusé de réception est délivré à la personne émettrice du signalement dans les 7 jours ouvrés suivant sa réception.

4 « II. – *Tout signalement effectué oralement est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante : 1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ; 2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ; 3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature. Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent. »*

Collège de déontologie de l'AP-HP – Réfèrent Alerte

Projet de procédure de recueil et de traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte

Version novembre 2020 – MAJ juin 2024

La date figurant sur l'accusé est le point de départ du traitement du signalement et permettra de déterminer le délai raisonnable de réponse qui ne peut, en principe, excéder trois mois. L'auteur en est informé dans l'accusé de réception.

- **Signalement considéré comme irrecevable**

Le référent alerte procède à une première appréciation portant sur la recevabilité du signalement, qui peut être déclaré irrecevable s'il apparaît :

- qu'il sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- qu'il ne présente pas de caractère sérieux,
- qu'il est fait de mauvaise foi,
- qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- qu'il porte sur des faits invérifiables,
- que la matérialité des faits signalés ne peut être établie,

Le signalant est alors informé de l'irrecevabilité de son alerte dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois.

En outre, il faut rappeler que la loi prévoit que l'agent public qui relate ou témoigne, de mauvaise foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.⁵

- **Signalement considéré comme recevable**

- **L'information :**

Si le signalement est considéré comme recevable, l'auteur est informé de ce que son alerte sera traitée en principe dans les trois mois.

Le référent alerte :

- informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu'elle(s) fait (font) l'objet d'un signalement émis par un lanceur d'alerte,
- recueille leur point de vue sur les faits signalés,
- collecte toutes données utiles et le cas échéant recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de son alerte, le référent alerte doit informer le lanceur d'alerte des actions menées. Si des mesures d'instruction s'avèrent encore nécessaires, ce délai peut être prolongé de trois mois.

⁵ Article L. 135-5 du code général de la fonction publique.

- L'avis :

L'avis retrace les diligences accomplies notamment celles qui lui ont permis d'évaluer l'exactitude des allégations du lanceur d'alerte ainsi que les mesures d'instruction que le référent alerte a estimé nécessaires. Il comporte également le résultat final de ses diligences ainsi que les mesures ou préconisations qui en découlent.

Si le signalement nécessite la mise en œuvre de préconisations, le référent alerte peut proposer les actions correctives qui semblent nécessaires.

L'avis est délivré par écrit au lanceur d'alerte ainsi qu'aux personnes ou services concernés par les préconisations et/ou disposant des moyens d'agir qui sont tenus de lui indiquer les mesures qu'ils ont prises.

La ou les personnes mises en cause sont également destinataires de l'avis après occultation des mentions permettant l'identification de l'auteur de l'alerte.

Le référent alerte peut décider de différer la transmission de cette information lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs de l'alerte. Tel serait le cas notamment lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

Le référent alerte peut transmettre les informations caractérisant une infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

Le lanceur d'alerte est informé de la clôture de la procédure d'alerte.

- **Signalement revêtant un caractère particulier d'urgence**

Lorsque le référent alerte est saisi d'un signalement présentant une urgence et une gravité de nature à créer un risque réel et sérieux susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui, le président dispose de toute latitude pour rapporter les faits signalés aux autorités administratives et judiciaires.

Le référent alerte informe dans les plus brefs délais le Directeur général de l'AP-HP et le Directeur en charge de la sécurité générale à l'AP-HP afin qu'une plainte ou un signalement au titre de l'article 40⁶ du code de procédure pénale puisse le cas échéant être adressé au procureur de la République par ces derniers.

⁶ Article 40 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Le référent alerte informe l'auteur du signalement de sa transmission des faits signalés aux autorités compétentes. Le cas échéant, après s'être assuré que l'auteur du signalement n'avait pas informé son supérieur hiérarchique, il peut être amené à informer en parallèle le supérieur hiérarchique de l'auteur du signalement.

5. Protection du lanceur d'alerte

La loi prévoit une protection particulière du lanceur d'alerte à la fois au plan de sa responsabilité pénale que de sa responsabilité civile.



En outre, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement au référent ou aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁷.

Il faut souligner, par ailleurs, qu'aucune mesure, ni sanction disciplinaire ou discriminatoire, directe ou indirecte concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée, ne peut être prise à l'égard du fonctionnaire, de l'agent contractuel ou du collaborateur, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

6. Confidentialité et conservation des données

Le référent alerte garantit à la personne émettant un signalement que toutes les mesures sont prises pour assurer la stricte confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre d'une alerte ou qu'il lui est nécessaire de collecter pour son traitement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où la personne ayant reçu le signalement (supérieur hiérarchique direct, tout cadre supérieur ou égal à celui-ci, Directeur général de l'AP-HP ou référent alerte) est tenue de dénoncer les faits à celle-ci.

Le lanceur d'alerte en est alors informé par écrit, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La méconnaissance de ces règles de confidentialité est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁸.

⁷ Article 13 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016

⁸ Article 9 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette divulgation, si elle est le fait de l'auteur du signalement, est de nature à lui faire perdre son statut protecteur de lanceur d'alerte.

Les données relatives à l'alerte considérée dès son recueil par le référent alerte comme n'entrant pas dans le champ du dispositif et jugée comme non recevable sont, après anonymisation, détruites dans un délai de deux mois suivant la décision de non recevabilité qui est portée à la connaissance de l'auteur du signalement.

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations d'instruction après anonymisation.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

ⁱ D'après la circulaire du 19 juillet 2018, il peut s'agir de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime. Ils doivent être susceptibles de revêtir une telle qualification pénale, c'est-à-dire de constituer une infraction délictuelle ou criminelle au regard des dispositions législatives de nature pénale. Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus. Par ailleurs, il est rappelé qu'il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. La procédure de l'article 40 est ouverte à un public plus restreint que la procédure de la loi du 9 décembre 2016. Le respect de la procédure de la loi du 9 décembre 2016 est en outre indispensable pour permettre aux auteurs du signalement de bénéficier de l'ensemble des protections et garanties qu'elle accorde. Il peut aussi s'agir de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, de violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement. Il peut en outre s'agir d'une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement. Il peut enfin s'agir d'une menace ou d'un préjudice, grave pour l'intérêt général. La menace et le préjudice graves pour l'intérêt général prennent en compte les situations particulières dans lesquelles un signalement permettrait de prévenir ou de corriger des effets particulièrement néfastes provenant de dysfonctionnements graves au sein d'un organisme qui toucheraient tout secteur d'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens, de sécurité des personnes telle que la protection de l'enfance, etc.). Le signalement vise aussi bien l'origine ou la cause d'un fait ou d'un comportement grave qui n'a pas encore engendré de conséquences (menace), que son résultat ou ses effets (préjudice déjà constitué). Les faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité : la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l'intérêt général. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d'entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement. S'agissant des conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.